

N° 335

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer des mesures urgentes
pour lutter contre la pauvreté,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Robert PAGES, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Politique économique et sociale. — Etrangers - Allocations de solidarité - Déductions fiscales - Dons - Expulsions — Impôt sur la fortune - Impôt sur le revenu - Saisies - Taxe d'habitation - Code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dures conditions d'existence et de travail que connaissent les masses populaires se sont aggravées avec la crise que connaît notre pays. C'est une crise profonde, globale et durable, qui affecte tous les domaines — économique, social, culturel, politique et moral — de la vie nationale.

Des aspirations à vivre une vie plus libre, à pouvoir choisir son travail, à être partie prenante d'une vie sociale plus riche, se sont largement développées. Mais ces potentialités sont gâchées et ces aspirations sont dévoyées en raison de la domination des structures, des critères de gestion, des institutions du capitalisme en crise.

Tandis qu'une infime fraction de la population dilapide d'énormes richesses, des entreprises ferment ou passent sous le contrôle de firmes multinationales, des travailleurs sont licenciés, les équipements sociaux sont négligés, des régions entières déperissent, les besoins des masses populaires sont ignorés. Le résultat, c'est ce révoltant gâchis des ressources et des énergies, c'est la crise.

Hier, quand les communistes dénonçaient une « misère moderne » en train de grandir, on les avait taxés de « misérabilistes ». Aujourd'hui, chacun doit se rendre à l'évidence : il y a des pauvres en nombre accru dans ce pays. Huit millions de personnes vivent avec moins de cinquante francs par jour. Leur garantir le minimum nécessaire pour vivre décemment est un devoir national. Mais la solution de ce drame passe avant tout par l'accès de chacun à un emploi convenable, assuré, rémunérateur.

Au-delà, en liaison avec une relance centrée sur le développement de l'emploi et la création de richesses, la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés constituent une nécessité urgente pour réduire les inégalités, alléger les difficultés des familles, avancer vers la justice fiscale, maintenir les débouchés suffisants pour l'économie.

Nous voulons bannir la misère et la gêne. Des millions de gens connaissent aujourd'hui les plus graves difficultés d'existence.

Huit millions de personnes survivent actuellement avec moins de 50 francs par jour.

Cette situation n'est pas acceptable à notre époque et dans un pays comme le nôtre. Il faut y mettre un terme. A cette fin, un revenu

permettant de vivre dignement doit être assuré à chacun, qu'il s'agisse de salaires, d'allocations, de pensions ou de retraites. Personne ne doit plus vivre dans la hantise des fins de mois, de la saisie ou de l'expulsion, de l'accroissement de la famille, de la maladie, du handicap physique ou de la vieillesse.

La crise et la misère ne sont pas fatales. On ne saurait faire appel à la solidarité et à la générosité de ceux qui sont aussi victimes de la crise sans dénoncer les responsables de cette crise.

*
* *

Le groupe communiste et apparenté propose des mesures d'urgence :

— allocation minimale mensuelle de 3 000 F pour les foyers ou personnes seules sans ressources, financée par les prélèvements sur les grandes fortunes et les revenus financiers ;

— aide matérielle aux familles en proie à la faim, à la malnutrition, notamment par l'utilisation des stocks de produits alimentaires, en liaison avec les organisations humanitaires et les collectivités locales. Cela implique en particulier l'arrêt des destructions de produits agricoles ;

— couverture sociale garantie pour tous ; notamment les jeunes n'ayant jamais occupé d'emploi, dès leur inscription à l'A.N.P.E. ; revalorisation des allocations chômage. La notion de « fin de droits » doit disparaître. Ces mesures doivent être financées par une cotisation prélevée sur les placements financiers des entreprises et des banques ;

— les familles en détresse par suite du chômage, de la maladie, de la séparation, doivent être protégées. L'interdiction par la loi des coupures de gaz, d'électricité et d'eau, des saisies et expulsions de ces familles doit s'accompagner d'un examen cas par cas pour trouver les solutions aux problèmes financiers auxquels elles sont confrontées. Le droit imprescriptible au logement doit être inscrit dans la loi. Gratuité des transports pour les personnes à faible revenu à la recherche d'un emploi ;

— un abattement de 800 F sur la taxe d'habitation pour les contribuables qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Les actions de lutte contre la pauvreté ont montré la capacité des communes et des associations à prendre des initiatives concrètes ainsi que la volonté des citoyens de contribuer financièrement à cet effort de solidarité.

La présente proposition de loi a aussi pour but de développer par un système d'incitation fiscale les dons faits pour des actions visant

notamment à distribuer des repas gratuits aux personnes qui en ont besoin.

Elle met en place une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réservée aux contribuables imposables en dessous d'un certain seuil.

La réduction serait égale à 70 % d'un don plafonné à 1 000 F lorsque l'impôt dû est inférieur ou égal à 15 000 F. Lorsque cet impôt est compris entre 15 000 et 25 000 F, la réduction serait égale à 25 % d'un don plafonné à 2 000 F.

Le système défini à l'article 238 *ter* du code général des impôts demeure inchangé pour tous les contribuables.

L'ensemble de ces propositions serait financé par une taxe sur les opérations en Bourse et par l'augmentation du rendement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Pour ces motifs, le groupe communiste et apparenté vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est attribué, aux personnes privées d'emploi, et ne percevant pas de revenu de remplacement, une allocation de solidarité de 3 000 F par mois.

Art. 2.

Sont interdites à compter de la date de promulgation de la présente loi les saisies, les expulsions et les coupures de gaz et d'électricité à l'encontre des personnes visées à l'article premier.

Art. 3.

Les bénéficiaires de l'allocation visée à l'article premier pour eux-mêmes et leurs ayants droits, et les jeunes dès leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, bénéficient des prestations en nature du régime général d'assurance maladie. La notion de fin de droit est supprimée.

Art. 4.

Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 800 F pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

Les cotisations inférieures à 800 F bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

Ces dégrèvements sont compensés par le budget de l'Etat.

Art. 5.

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction sur l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ont effectué des dons destinés à lutter contre la pauvreté, notamment par la distribution en France de repas gratuits.

Art. 6.

Les versements doivent être effectués au profit des communes et des associations à charge pour celles-ci de répartir les sommes ainsi collectées pour lutter exclusivement contre la pauvreté, notamment par la distribution en France de repas gratuits.

Art. 7.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux contribuables dont l'impôt normalement dû est inférieur à un plafond.

Lorsque la cotisation d'impôt est inférieure ou égale à 15 000 F, la réduction d'impôt est égale à 70 % du don, dans la limite de 700 F par foyer fiscal.

Lorsque la cotisation d'impôt est comprise entre 15 000 et 25 000 F, la réduction d'impôt est égale à 25 % du don, dans la limite de 500 F par foyer fiscal.

La réduction s'applique avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt sur des prélèvements ou retenues non libératoires, et ne peut donner lieu à remboursement.

Art. 8.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 5, les contribuables doivent fournir, à l'appui de leur déclaration, les reçus correspondants à leurs versements.

Les dispositions du présent article sont applicables aux dons effectués à compter du 1^{er} juillet 1988.

Art. 9.

Un rapport annuel au Parlement sur la lutte contre la pauvreté retrace l'application des articles premier à 7 et présente ses observations.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur les opérations de Bourse de manière à compenser les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.

L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli. Les articles 885 A (alinéas 1 à 4) à 885 X, 1723 *ter* 00A, 1723 *ter* 00B et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986. Toutefois, le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3 500 000 F	0
Comprise entre 3 500 000 et 6 000 000 F	1
Comprise entre 6 000 000 et 10 000 000 F	2
Comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 F	4
Supérieure à 20 000 000 F	6

Art. 11.

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique sont compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes.

Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P, 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 000 000 de francs.

Art. 12.

Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont supprimés.